

The decision of the arbitrators shall be final and binding for both parties. It shall be given within a period of not more than six months from the date of appointment of the third arbitrator.

5. This Agreement shall enter into force on the date of its signature. DONE in duplicate at Paris on January 26, 1951.

For the Canadian Government:
GEORGE P. VANIER

For the French Government:
ROBERT SCHUMAN

Article 1

Le présent accord est conclu en vertu de la loi du 31 mai 1951, relative à l'application de l'article 24 de la Constitution, et de la loi du 17 janvier 1951, relative à l'application de l'article 17 de la Constitution.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux personnes physiques et morales mentionnées dans l'article 1er de la loi du 31 mai 1951, et aux personnes mentionnées dans l'article 1er de la loi du 17 janvier 1951.

Soit également annexé au présent accord, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1951, des dispositions relatives à l'application de l'article 24 de la Constitution.

Le présent accord est conclu en vertu de la loi du 31 mai 1951, relative à l'application de l'article 24 de la Constitution, et de la loi du 17 janvier 1951, relative à l'application de l'article 17 de la Constitution.

L'application du présent accord est réservée par le Gouvernement français en ce qui concerne :

- a) les personnes morales mentionnées dans le capital desquelles figurent des intérêts canadiens;
- b) les personnes morales mentionnées dans lesquelles les droits à l'achat sont détenus par des ressortissants français.

Article 2

L'organisme officiel canadien désigné à l'article premier du présent accord est le Ministère canadien des Finances, lequel a pour attributions les fonctions mentionnées dans l'article 1er de la loi du 31 mai 1951.